

Filière CSP Sport 300h

1 Qualification professionnelle			
Bases légales		Explications	Pièces justificatives à annexer à la demande
Art. 46, al. 3, lettre a et b OFPr	Pour enseigner [...] le sport [...], l'enseignant doit : a. « être autorisé à enseigner à l'école obligatoire et avoir suivi en plus une formation complémentaire pour enseigner [...] le sport selon le plan d'études correspondant et une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation; Ou	Les personnes titulaires d'une autorisation à enseigner à l'école obligatoire suivent une formation pédagogique de 300 heures	Copie du titre répondant à la condition
	b. « être autorisé à enseigner au gymnase et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures de formation »	Les personnes titulaires d'une autorisation à enseigner au gymnase ou inscrites dans une filière d'études d'une haute école menant à l'habilitation d'enseignement du sport au niveau secondaire II (gymnase) suivent une formation pédagogique de 300 heures	
Notice SEFRI Autorisation à enseigner l'éducation physique dans la formation professionnelle initiale	...[l'autorisation à enseigner à l'école obligatoire / au gymnase doit être] complétée par une qualification complémentaire pour l'enseignement de l'éducation physique » Formation complémentaire en sport de 68 ECTS ou	Le SEFRI spécifie dans sa Notice comment se composent les 68 ECTS de formation disciplinaire requis pour le Sport.	Le titre doit être accompagné d'un détail des crédits correspondant donné par l'institution de formation (p. ex. PV examens, diploma supplement, etc.).
Art. 40, al. 3, OFPr	« En accord avec les prestataires de la formation correspondante, l'autorité cantonale statue sur l'équivalence des qualifications professionnelles des responsables de la formation professionnelle. »	En l'absence de la qualification professionnelle requise, l'autorité cantonale (employeur) peut établir une attestation d'équivalence, d'entente avec les prestataires de la formation.	Lettre d'équivalence signée par l'employeur. Modèle de lettre à disposition (lien vers le modèle)

2 Expérience en entreprise (hors enseignement) et du monde du travail

Bases légales		Explications	Pièces justificatives à annexer à la demande
Art. 46, al. 1, let. c, OFPR;	« Les enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle doivent [...] c. disposer d'une expérience en entreprise de six mois »	Expérience en entreprise n'appartenant pas au domaine de la formation d'au moins six mois (env. 900 heures). En cas d'engagement à temps partiel pendant l'expérience en entreprise, la durée de cette dernière est calculée en conséquence. En cas de doute, la HEFP décide de la reconnaissance de l'activité exercée.	Certificats de travail correspondant aux 6 mois d'expérience en entreprise.
PEC SEFRI, annexe 1	0	« [...] Il convient de faire la distinction entre l'expérience professionnelle et l'expérience en entreprise. L'expérience professionnelle peut également être acquise en dehors d'une entreprise, mais ne compte pas, dans ce cas, comme expérience en entreprise [...]. Seuls les engagements contractés après l'achèvement de la scolarité obligatoire sont pris en compte. Les formations en entreprise (p. ex. formations professionnelles initiales) comptent comme expérience en entreprise, ce qui n'est pas le cas des activités d'enseignement. En cas de doute, c'est l'institution de formation où est obtenue la qualification en pédagogie professionnelle qui tranche. »	0
Loi HEFP, art. 7, al. 4	« L'admission à toutes les filières de la HEFP requiert en outre une expérience du monde du travail de deux ans. »	Attester de 2 ans d'expérience du monde du travail dont 6 mois en entreprise.	Certificats de travail correspondants

3 Pratique d'enseignement

Bases légales		Explications	Pièces justificatives à annexer à la demande
PEC SEFRI, p. 12 Stages	Pendant la formation, les étudiants mettent en pratique le savoir acquis, réfléchissent de manière critique à cette mise en pratique, travaillent en tandem, etc. Les stages marquent la fin du processus d'apprentissage et mettent le savoir acquis à l'épreuve. Ils doivent être dûment accompagnés et encadrés.		
PEC page 13	Au moins 25% présentiel Au moins 10% procédures de qualification Le reste se répartit à parts égales entre l'étude individuelle et les stages	Pour les filières de certificat de 300h avec 30% de présentiel et 10% de procédures de qualification, il faut 90h/120 périodes de pratique d'enseignement sur la durée de la formation. Seront exigées : 3 périodes hebdomadaires ou l'équivalent en blocs sur l'année.	Recommandation de l'employeur (école et canton). (Lien vers le modèle) ou attestation des heures de pratique (pour les personnes en cours d'études dans une HEP